

ELAN SPORTIF

Avenant à la convention du 25 mai 2021 portant partenariat dans le cadre de la politique d'insertion pour l'année 2021

- VU la convention relative au versement de la subvention de fonctionnement dans le cadre de la politique d'insertion au titre de l'année 2021 signée le 25 mai 2021 avec l'Association ELAN SPORTIF,
- VU la délibération de la Commission départementale du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-5-8-10 du 31 mai 2021 portant décision modificative n°1 de l'exercice 2021,
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CP-2021-X-X-X du 13 juillet 2021 portant attribution à l'Association ELAN SPORTIF d'une subvention complémentaire de 8 490 € pour l'accompagnement de 15 bénéficiaires du rSa supplémentaires en 2021, au titre de son action « demain à l'emploi : Un élan pour l'emploi », et approbation de l'avenant à la convention du 25 mai 2021 y afférent,

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, dont le siège est à Strasbourg – Place du Quartier Blanc, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CP-2021-X-X-X en date du 13 juillet 2021
ci-après désignée par les termes « la Collectivité européenne d'Alsace », « Collectivité » ou « CeA »

d'une part,

Et

L'Association, ELAN SPORTIF représentée par son Président, Monsieur Nacim HAMIDANI, dûment habilité pour ce faire, sise 5 Rue Galilée - 68200 MULHOUSE,

ci-après désignée sous le terme « l'Association »,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Le présent avenant a pour objet de supprimer et remplacer les articles 1 à 3 de la convention relative au versement de subventions de fonctionnement dans le cadre de la politique d'insertion signée en date du 25 mai 2021 (ci-après « la convention initiale »).

Article 1^{er} : Modifications des dispositions de l'article 1^{er} de la convention initiale

Dans l'article 1^{er} « Objet » de la convention initiale, les dispositions suivantes :

« Dans ce cadre, l'Association accompagne 15 bénéficiaires du rSa de la CTSA de la région mulhousienne »

sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Eu égard à la nature des actions mises en place par l'Association et de l'intérêt général qui s'y rattache, la CeA lui attribue une subvention de fonctionnement pour accompagner, dans le cadre précité en volume constant, 30 bénéficiaires du rSa de la CTSA de la région mulhousienne. »

Les autres dispositions de l'article 1^{er} de la convention initiale restent inchangées.

Article 2 : Modifications des dispositions de l'article 2 de la convention initiale

Dans l'article 2 « Montant de la subvention » de la convention initiale, les dispositions suivantes de l'alinéa 1^{er} :

« Après examen de l'ensemble des pièces fournies lors de la présentation de la demande de subvention, et notamment du budget prévisionnel de l'action, la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) alloue au titre de l'année 2021, à l'Association, pour la réalisation de l'action mentionnée à l'article 1^{er}, une subvention d'un montant maximal de 18 360 €, pour « Un Elan pour l'Emploi » des bénéficiaires du rSa »

sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Après examen de l'ensemble des pièces fournies lors de la présentation de la demande de subvention et notamment du budget prévisionnel de l'action, la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) alloue au titre de l'année 2021, à l'Association, pour la réalisation de l'action mentionnée à l'article 1^{er}, une subvention d'un montant maximal de 26 850 €, pour « Un Elan pour l'Emploi ».

Les autres dispositions de l'article 2 de la convention initiale restent inchangées.

Article 3 : Modifications des dispositions de l'article 3 de la convention initiale

Dans l'article 3 « Modalités de versement et de contrôle de la subvention » de la convention initiale, les dispositions de l'alinéa 1^{er} sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le calendrier de versement de la subvention, dont le montant est fixé à l'article 2, est le suivant :

- 18 360 € à la signature de la convention,
- 8 490 € cours du second semestre de l'année 2021, après présentation, avant le 15 juillet 2021, du bilan qualitatif et quantitatif de l'action sur les six premiers mois de l'année 2021. »

Les autres dispositions de l'article 3 de la convention initiale restent inchangées.

ARTICLE 4 :

Les dispositions des articles 4 à 14 de la convention initiale restent inchangées.

Fait en double exemplaire, à Colmar, le

Pour le Conseil de la Collectivité européenne
d'Alsace
Le Président

Le Président de l'Association
ELAN SPORTIF

Nacim HAMIDANI